

GE_GERICHTE DAS/68/2015 vom 5. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_68_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/68/2015 du 5 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/68/2015 del 5 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste le placement de son enfant dans une famille d'accueil, estimant qu'au préalable le Tribunal de protection aurait dû ordonner une expertise afin de déterminer ses compétences parentales.

- 10/13 -

C/14233/2014-CS

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, le juge est lié à la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Le Tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties. Il décide au contraire selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1). Abstraction faite de certaines exceptions, l'expertise n'est ainsi qu'une mesure probatoire parmi d'autres. Le juge doit l'ordonner lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne bénéficie pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant, par exemple lorsque celui-ci souffre d'une maladie ou présente un comportement pathologique, ou encore lorsque le juge ne dispose d'aucun élément de preuve sur les faits pertinents pour la décision; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du tribunal fédéral 5A_798/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités), qui trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, il résulte des éléments du dossier que la recourante souffre de troubles psychiatriques depuis plusieurs années, qui ont nécessité son hospitalisation non volontaire à la Clinique E_____ pendant trois mois en 2010, ainsi qu'au sein de l'Unité psychiatrique des HUG d'avril à août 2014, ce qui n'est pas contesté. Elle a d'ailleurs donné naissance à son fils alors qu'elle était

- 11/13 -

C/14233/2014-CS hospitalisée. Exception faite de ces périodes d'hospitalisation, la recourante n'est pas suivie sur le plan médical et ne prend pas de médicaments. Selon les différents intervenants qui ont pu l'observer alors qu'elle était en contact de son enfant, soit dans le Service de pédiatrie des HUG, soit au Foyer F_____, la recourante, en raison de ses difficultés psychiques, ne peut se représenter concrètement les besoins affectifs et développementaux de son enfant, ce qui ne lui permet pas de lui donner un environnement journalier suffisamment stimulant pour son bon développement et ce quand bien même elle est parvenue, dans ces milieux protégés, à s'occuper matériellement de lui, en lui donnant ses repas, en le changeant, en le baignant et en partageant avec lui des moments de tendresse. Il a également été observé qu'il arrivait à la recourante de tenir des propos délirants ou de se retirer dans ses pensées et de mettre alors son fils en retrait. La Chambre de surveillance relève en outre que la recourante a cessé de se rendre aux consultations de guidance parentale, qu'elle n'est parfois pas régulière dans l'exercice de son droit de visite, qu'elle n'a pris aucune nouvelle de son fils alors qu'il souffrait d'une bronchiolite et qu'elle peine à collaborer durablement avec les divers intervenants chargés de s'occuper de son enfant. Il ressort enfin du dossier, éléments qui n'ont pas été contestés, que la recourante vit dans la précarité, n'ayant aucune formation professionnelle et pas d'emploi; elle dépend entièrement des prestations versées par l'Hospice général depuis une dizaine d'années, soit depuis qu'elle a atteint la majorité. Elle n'a par ailleurs pas de domicile fixe et est hébergée en foyer ou dans des hôtels, dont elle change fréquemment. Des propos qu'elle a tenus devant le Tribunal de protection au sujet de sa "situation financière et professionnelle", qui lui permettrait selon elle de prendre en charge son enfant, il ressort qu'elle n'a aucune conscience de son état et de la précarité extrême de ses conditions de vie. Au vu de ce qui

précède, point n'est besoin d'une expertise pour retenir que la recourante n'est pas en mesure d'assumer la garde de son fils et que les mesures prévues aux articles 307 et 308 CC ne permettraient pas d'assurer la sécurité et le bon développement de D_____. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal de protection a considéré que le dossier était suffisamment instruit et lui permettait de rendre une décision, sans solliciter d'expertise. En ce qui concerne le placement de D_____ dans une famille d'accueil, il y a lieu de relever que l'enfant, âgé de dix mois, n'a connu depuis sa naissance que le Service de pédiatrie et le foyer. Or, il résulte des différents rapports établis par le Service de protection des mineurs, par le Service de pédiatrie des HUG et par le Foyer F_____, que si D_____ se porte bien physiquement il montre toutefois des signes de souffrance affective du fait qu'il n'a pas pu investir une figure d'attachement. Or, le placement dans un foyer ne permet pas la prise en charge individualisée dont un enfant aussi jeune a besoin. Seul le placement dans une famille d'accueil permettra à D_____ de bénéficier de l'environnement stable et

- 12/13 -

C/14233/2014-CS stimulant nécessaire à son bon développement psychologique et comblera ses besoins affectifs. La décision prise par le Tribunal de protection de placer l'enfant dans une famille d'accueil n'est ainsi pas critiquable.

E. 3

L'ordonnance querellée a par ailleurs fixé un droit de visite en faveur de la recourante, que celle-ci n'a pas spécifiquement remis en cause. Ce droit de visite, limité et devant être exercé dans un milieu protégé, soit un Point rencontre, est en l'état conforme à l'intérêt de l'enfant.

E. 4

Le Tribunal de protection a également ordonné diverses mesures de curatelle.

E. 4.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

E. 4.2

La situation de D_____ exige que certaines démarches soient entreprises afin d'organiser le financement de son placement ainsi que la prise en charge de ses frais médicaux; l'enfant a également besoin d'être pourvu de documents d'identité. Or, la recourante n'a pas établi avoir accompli les démarches nécessaires en ce sens, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal de protection, sans avoir besoin d'un rapport d'expertise pour ce faire, a mandaté un curateur pour les effectuer. Quant à la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, elle permettra d'évaluer le comportement de la recourante et l'opportunité d'élargir ou non ce droit. La décision querellée sera dès lors intégralement confirmée. Il sera toutefois précisé que les mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss CC) peuvent être modifiées en tout temps en cas de changement des circonstances (art. 313 al. 1 CC; ATF 120 II 384 consid. 4d p. 386). L'évolution positive de la situation de la recourante (prise en charge sérieuse de ses troubles psychiques, reprise régulière des séances de guidance parentale, logement permettant d'accueillir un enfant) pourrait dès lors conduire à une adaptation des mesures prises.

E. 5

La procédure, qui vise des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 LaCC). * *
* * *

- 13/13 -

C/14233/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/672/2015 du 14 janvier 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14233/2014-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.